

***PROGRAMME NATIONAL DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ***

2021

Belgique

Table des matières

1. ORGANISATION ET ARCHITECTURE GENERALES DE LA SURVEILLANCE DU MARCHE	7
1.1. Recensement et responsabilités des autorités nationales de surveillance du marché.....	7
1.2. Mécanismes de coordination et de coopération entre les autorités nationales de surveillance du marché.....	8
1.3. Coopération entre les autorités nationales de surveillance et les services des douanes.....	9
1.4. Le système rapide d'échange d'informations (RAPEX).....	9
1.5. Le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS).....	9
1.6. Description générale des activités de surveillance du marché et des procédures concernées.....	9
1.7. Cadre général de la coopération avec les États membres et les pays tiers	11
1.8. Évaluation des actions de surveillance du marché et des rapports.....	11
1.9. Activités horizontales planifiées pour la période concernée	11
2. LA SURVEILLANCE DU MARCHE DANS DES SECTEURS SPECIFIQUES	12
2.1. Secteur 1 : Dispositifs médicaux (y compris dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dispositifs médicaux implantables actifs) et dosimètres.	12
2.1.1. Autorité compétente et coordonnées de contact	12
2.1.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie	12
2.1.2.1. Les dispositifs médicaux (directive 93/42/CEE, 2007/47/EC, Règlement (UE) 2017/745)	14
2.1.2.2. Les dispositifs médicaux actifs (directive 93/42/CEE, 2007/47/CE, Règlement (UE) 2017/745).....	15
2.1.2.3. Les dispositifs médicaux implantables actifs (directive 90/385/CEE, 2007/47/CE, Règlement (UE) 2017/745).....	16
2.1.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	17
2.2. Secteur 2 : Produits cosmétiques.....	17
2.2.1. Autorité compétente et coordonnées.....	17
2.2.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	18
2.2.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	18
2.3. Secteur 3 : Jouets.....	18
2.3.1. Autorité compétente et coordonnées de contact	18

2.3.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	19
2.3.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	19
2.4.	Secteur 4 : Equipements de protection individuelle.....	20
2.4.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	20
2.4.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	20
2.4.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	21
2.5.	Secteur 5 : Produits de construction.....	21
2.5.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	21
2.5.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	22
2.5.3.	<i>Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente</i>	23
2.6.	Secteur 6 : Aérosols.....	24
2.6.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	24
2.6.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	24
2.6.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	24
2.7.	Secteur 7 : Récipients à pression simple et équipements sous pression.....	24
2.7.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	24
2.7.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	25
2.7.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	25
2.8.	Secteur 8 : Equipement sous pression transportables.....	26
2.8.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	26
2.8.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	26
2.8.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	27
2.9.	Secteur 9 : Machines	27
2.9.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	27
2.9.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	28
2.9.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	28
2.10.	Secteur 10 : Ascenseurs	28
2.10.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	28
2.10.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	29
2.10.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	29
2.11.	Secteur 11 : Installations à câbles	30

2.11.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	30
2.11.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	30
2.11.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	30
2.12.	Secteur 12 : Émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.....	30
2.12.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	30
2.12.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	31
2.12.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	31
2.13.	Secteur 13 : Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.....	31
2.13.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	31
2.13.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	31
2.13.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	32
2.14.	Secteur 14 : Articles pyrotechniques.....	32
2.14.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	32
2.14.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	32
2.14.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	33
2.15.	Secteur 15 : Explosifs à usage civil.....	33
2.15.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	33
2.15.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	33
2.15.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	34
2.16.	Secteur 16 : Appareils à gaz.....	34
2.16.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	34
2.16.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	34
2.16.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	34
2.17.	Secteur 17 : Instruments de mesure, instruments de pesage à fonctionnement non automatique et produits en préemballages et unités de mesure.....	35
2.17.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	35
2.17.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	35
2.17.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	36
2.18.	Secteur 18 : Équipements électriques au titre de la directive CEM.....	36
2.18.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	36

2.18.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	36
2.18.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	37
2.19.	Secteur 19 : Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications dans le cadre de la directive R&TTE + RED.....	37
2.19.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	37
2.19.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	37
2.19.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	38
2.20.	Secteur 20 : Matériel et appareils électriques au titre de la directive «Basse tension».....	38
2.20.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	38
2.20.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	39
2.20.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	39
2.21.	Secteur 21 : Équipements électriques et électroniques au titre des directives RoHS, DEEE et Piles.....	39
2.21.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	39
2.21.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	39
2.21.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	39
2.22.	Secteur 22 : Produits chimiques (REACH et autres)	39
2.22.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	39
2.22.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	40
2.22.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	40
2.23.	Secteur 23 : Eco-conception et indication par voie d'étiquetage de la consommation en énergie	41
2.23.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	41
2.23.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	41
2.23.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	42
2.24.	Secteur 24 : Étiquetage des pneumatiques.....	42
2.24.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	42
2.24.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	42
2.24.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	42
2.25.	Secteur 25 : Bateaux de plaisance	42
2.25.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	42
2.25.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	43

2.25.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	43
2.26.	Secteur 26 : Equipements marins	43
2.26.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	43
2.26.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	43
2.26.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	44
2.27.	Secteur 27 : Véhicules à moteur et tracteurs.....	44
2.27.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	44
2.27.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	45
2.27.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	45
2.28.	Secteur 28 : Engins mobiles non routiers	45
2.28.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	45
2.28.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	45
2.28.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	45
2.29.	Secteur 29 : Engrais.....	46
2.29.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	46
2.29.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	46
2.29.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	47
2.30.	Secteur 30 : Autres produits de consommation dans le cadre de la directive sur la sécurité générale des produits (DSGP).	47
2.30.1.	Autorité compétente et coordonnées de contact	47
2.30.2.	Procédures de surveillance du marché et stratégie	48
2.30.3.	Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente	48
2.31.	Secteur 31 : Biocides.....	48
2.31.1.	Autorité compétente et coordonnées.....	48
2.31.2.	Procédures et stratégie de surveillance de marché.....	49
2.31.3.	Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente	49

1. ORGANISATION ET ARCHITECTURE GENERALES DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

1.1. Recensement et responsabilités des autorités nationales de surveillance du marché

La Belgique dispose d'une structure étatique complexe dont certaines compétences incombent au niveau fédéral et d'autres aux entités régionales ou communautaires. La surveillance du marché basée sur la législation harmonisée européenne relève principalement de la compétence fédérale. Les régions peuvent toutefois y apporter leur contribution.

Au sein de l'autorité fédérale, les compétences en matière de surveillance du marché sont réparties entre services publics fédéraux (SPF), agences et instituts en fonction des législations harmonisées.

La répartition des compétences est présentée dans les grandes lignes dans le tableau ci-dessous. Dans les cas où plusieurs autorités sont compétentes pour un domaine, celui-ci est uniquement repris avec l'autorité ayant le plus de compétences en la matière.

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Jouets Machines Installations à câbles Equipements de protection individuelle Ascenseurs (mise sur le marché et modernisation résidentielle) Équipement sous pression Récipients à pression simple Générateurs aérosols Explosifs à usage civil Articles pyrotechniques (feux d'artifice) Produits de construction Matériel utilisable en atmosphère explosive Appareils à gaz Matériel électrique de basse tension Compatibilité électromagnétique Instruments de pesage à fonctionnement non automatique Instruments de mesure Produits préemballés
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Produits cosmétiques Produits chimiques RoHS, DEEE Emissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur Eco-design Biocides
SPF Mobilité et Transports	Véhicules motorisés (compétences partiellement régionalisée) Équipement sous pression transportable (compétence partagée avec les régions) Bateaux de plaisance Équipements marins
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	Produits utilisés dans l'environnement de travail : machines, ascenseurs (tant utilisation que modernisation), équipements de protection individuelle, équipements sous pression
Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé	Dispositifs médicaux Dispositifs médicaux implantables actifs Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire	Engrais

Agence fédérale de Contrôle nucléaire	Dispositifs médicaux émettant des radiations ionisantes. Produits radiopharmaceutiques Dosimètres
Institut belge des services postaux et des télécommunications	Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications

1.2. Mécanismes de coordination et de coopération entre les autorités nationales de surveillance du marché

Il n'existe pas d'organisme national qui coordonne les activités de surveillance du marché des différentes autorités. Toutefois, faisant suite aux obligations imposées par le Règlement 765/2008, un rôle de coordination a été attribué à la *Commission économique interministérielle (CEI)*, plus particulièrement son *Comité marché intérieur*, concernant l'échange d'informations relatives à la surveillance du marché. Le service Réglementation Sécurité du SPF Economie, compétent pour la Directive générale relative à la Sécurité des produits (GPSD), assure de facto la coordination et la rédaction du programme national par le Guichet Central.

À partir du 16 juillet 2021, le règlement 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits entrera en vigueur. Cela remplacera en partie le règlement 765/2008 (pour les articles 15 à 29). Ce nouveau règlement prévoit un bureau de liaison qui sera hébergé au Guichet central. Ce bureau de liaison représentera la position coordonnée.

Une réunion de coordination rassemble mensuellement les principales autorités de surveillance du marché pour la sécurité des produits : les services concernés du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, de l'Agence Fédérale des Médicaments et Produits de Santé et de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). Le point de contact Rapex et la Douane sont également présents. L'objectif est de discuter d'affaires pratiques et d'une collaboration possible en matière de surveillance de marché. Les décisions sont prises par consensus.

Par ailleurs, il existe aussi des contacts occasionnels entre autorités concernant des dossiers précis et les campagnes de contrôle.

Il existe un protocole de coopération entre les différentes autorités au sein du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, qui définit une répartition des tâches pour les compétences et la surveillance du marché.

Entre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie et le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, il existe une collaboration et un échange d'informations sur les produits dangereux utilisés dans l'environnement de travail : les machines, les équipements de protection individuelle, les équipements sous pression et les ascenseurs. La collaboration entre les deux SPF est formalisée dans un protocole de coopération signé le 4 avril 2017.

Il existe un accord de coopération entre l'AFMPS et l'AFCN en ce qui concerne les dispositifs médicaux émettant des rayonnements ionisants et les produits radiopharmaceutiques.

1.3. **Coopération entre les autorités nationales de surveillance et les services des douanes**

Un représentant de la douane participe à la réunion de coordination mensuelle entre autorités de surveillance du marché.

Une réunion de coordination spécifique entre douane et autorités de surveillance du marché est organisée quatre fois par an environ. Les participants échangent des informations, établissent des checklists nationales ou actualisent les checklists existantes pour soutenir les douaniers de terrain et rassemblent les données pour la « data collection » européenne.

Un protocole de collaboration entre les autorités et la douane est prévu. En préparation de ce protocole, on essaie de se mettre d'accord sur une méthode de travail générale pouvant être utilisée par toutes les autorités.

Une collaboration de la douane aux campagnes de contrôle européenne (Joint Actions) coordonnées par la Commission Européenne est prévue en 2021, comme les années précédentes.

Enfin, il existe également de nombreux contacts occasionnels entre les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières sur des questions ou des dossiers spécifiques.

1.4. **Le système rapide d'échange d'informations (RAPEX)**

Douze autorités belges ont accès à la plateforme GRAS-Rapex (plus de 50 accès individuels). Le *Guichet central pour les produits*, cellule du service Réglementation Sécurité du SPF Economie, point de contact belge, transfère chaque Rapex par e-mail à l'autorité compétente en estimant la probabilité de présence du produit en Belgique afin de faciliter le travail d'inspection sur le terrain.

Le Guichet central promeut, autant que possible, l'utilisation du système Rapex dans ces contacts avec les différentes autorités de surveillance du marché.

1.5. **Le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS)**

Quinze autorités ont accès à la base de données ICSMS. Le Guichet central pour les produits assure le rôle d'administrateur national et de point de contact belge. Il répercute les mises à jour du système et promeut un usage plus intensif de la base de données par les autorités. L'encodage en ICSMS varie d'une autorité à l'autre. Par exemple, au sein de la division Sécurité du SPF Economie, tous les constats de non-conformité sont introduits et complétés.

1.6. **Description générale des activités de surveillance du marché et des procédures concernées**

Concernant les importations provenant de pays tiers, la douane procède au contrôle de la mise en libre pratique sur la base d'une analyse de risque et d'informations obtenues des autorités de surveillance du marché sur les produits dangereux. Le cas échéant, la mise en libre pratique de la mise en libre pratique sera suspendue dans l'attente de la décision de l'autorité de surveillance du marché compétente.

Les autorités belges mettent en œuvre la surveillance du marché par le même principe : des contrôles réactifs et des contrôles proactifs et/ou récurrents (souvent organisés par campagnes).

! REMARQUE : les informations qui suivent ne concernent qu'une seule autorité, la division Sécurité du SPF Economie.

D'une part, il y a les contrôles réactifs par les dossiers ponctuels. Ceux-ci portent sur des produits pour lesquels il y a une indication de dangerosité ou de non-conformité. De tels dossiers sont souvent issus de notifications Rapex, de notifications d'autres autorités (nationales ou internationales) ou de demandes d'avis de la douane. Ils peuvent aussi être créés à partir de plaintes et de notifications d'accidents qui parviennent au Guichet central pour les produits. Les enquêtes des organisations de consommateurs et les communiqués de presse donnent également lieu à l'ouverture de dossiers. Les dossiers ponctuels ne sont pas planifiés à l'avance parce qu'on ne peut pas prévoir quand on recevra les informations pour en créer. D'après les statistiques des années précédentes, on peut toutefois établir une estimation du nombre de dossiers à traiter.

D'autre part, il y a les contrôles proactifs par des campagnes de contrôle. A cet égard, on détermine à l'avance, par une procédure basée sur une approche statistique et scientifique, les campagnes de contrôle. Les produits, le nombre d'échantillons à prélever ou le nombre de contrôles à effectuer sont aussi déterminés par cette procédure. Une campagne de contrôle peut également consister en un certain nombre de tests ou mesures simples ou de constatations visuelles sur le terrain. De telles campagnes donnent une image de la manière dont la réglementation est respectée au sein d'un certain secteur. Un rapport est établi. La communication de celui-ci dépend de chaque autorité ; certains sont publiés en ligne. Les autres Etats membres sont informés via les groupes ADCO ou Rapex.

Afin de pouvoir réaliser, avec les moyens disponibles, une protection efficace des consommateurs / utilisateurs, tant au niveau de la qualité que de la sécurité des produits et services, il faut fixer des priorités. La définition de ces priorités doit se baser sur une contribution maximale de toutes les parties prenantes concernées et faire usage de critères objectifs, mesurables et transparents.

On part toujours d'une analyse statistique des secteurs/produits à contrôler afin de pouvoir effectuer une évaluation correcte du nombre indispensable de contrôles, nécessaires permettant de se prononcer avec une certaine fiabilité et dans une certaine marge d'erreur.

Les critères dont on tient compte pour établir les campagnes de contrôles sont : le risque pour la sécurité, le fait que le produit / service soit vital, les groupes à risque impliqués, la menace à la libre concurrence, la taille du secteur, le nombre de plaintes / d'accidents, une nouvelle législation, un nouveau produit / service, le battage publicitaire, les résultats d'une campagne précédente, l'intérêt de la presse / des médias, le contexte / importance international(e), l'intérêt des parties prenantes et la priorité politique.

Au sein de la division Sécurité, pour chaque produit non conforme, une évaluation de risque selon la méthode décrite dans les Rapex Guidelines est en principe effectuée. En fonction de celle-ci, les produits sont répartis en classes de risques. A chaque classe de risques correspondent des mesures standards qui sont demandées au producteur et, à défaut de collaboration de ce dernier, celles-ci sont imposées officiellement. Les mesures vont du simple avertissement au rappel du produit auprès du consommateur.

Les sanctions prises à l'encontre des opérateurs économiques qui mettent sur le marché des produits non conformes et/ou dangereux sont définies légalement dans le livre XV 'Application de la loi' du Code de droit économique. Ceci peut prendre la forme d'un avertissement officiel, d'une transaction (amende administrative) ou d'une procédure pénale qui peut déboucher sur une amende allant jusqu'à 150.000 €, une saisie ou l'affichage du jugement/de l'arrêt.

1.7. Cadre général de la coopération avec les États membres et les pays tiers

Certaines autorités belges de surveillance du marché participent à des groupes de travail (p.ex. Rapex-China) ou actions (p.ex. campagnes de sensibilisation de l'OCDE) impliquant la coopération internationale.

1.8. Évaluation des actions de surveillance du marché et des rapports

Comme indiqué précédemment, les autorités dressent un rapport final à l'issue des campagnes de contrôle. Certaines autorités publient ce rapport sur leur site internet et il est souvent présenté en réunion ADCO. Il peut également arriver qu'un communiqué de presse spécifique à ce sujet soit diffusé.

Les résultats de la campagne sont pris en considération lors de la planification de la surveillance du marché pluriannuelle, en vue d'éventuellement reproduire ou de poursuivre certaines campagnes.

1.9. Activités horizontales planifiées pour la période concernée

Chaque autorité est responsable de son organisation et de l'affectation des moyens dont elle dispose. Les objectifs en terme d'organisation, de formation, d'évaluation varient dès lors d'une autorité à l'autre.

2. LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ DANS DES SECTEURS SPECIFIQUES

2.1. Secteur 1 : Dispositifs médicaux (y compris dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dispositifs médicaux implantables actifs) et dosimètres.

2.1.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS)	Place Victor Horta 40/40 1060 Bruxelles tel : +32 2 528 40 00 fax : +32 2 528 41 20 e-mail : meddev@fagg-afmps.be inspection.meddev@fagg.be web : www.fagg-afmps.be
Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN)	Service Protection de la Santé Rue Ravenstein 36 1000 Bruxelles tel : +32 2 289 21 11 fax : +32 2 289 21 12 e-mail : pointcontact@fanc.fgov.be web : www.afcn.fgov.be

L'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS) est compétente pour la surveillance du marché des dispositifs médicaux (Directive 93/42/CE et Règlement (UE) 2017/745), des dispositifs médicaux implantables actifs (Directive 90/385/CE et Règlement (UE) 2017/745) et des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (Directive 98/79/CE et Règlement (UE) 2017/746).

Le contrôle des dispositifs médicaux émettant des rayonnements ionisants est de la compétence de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN). L'AFMPS collabore avec l'AFCN sur base de protocoles et d'accords conclus avec elles. Elle dispose également d'accords de coopération avec d'autres institutions nationales, tels que la douane.

Au total, 48 collaborateurs travaillent directement pour la surveillance du marché des dispositifs médicaux.

L'AFCN est également compétente pour le contrôle des dosimètres au travers des agréments qu'elle délivre aux services de dosimétrie externe. Dans ce cadre, elle collabore également avec BELAC qui accrédite les services de dosimétrie en vertu de la norme ISO 17025. L'accréditation BELAC est une condition préalable à l'agrément délivré par l'AFCN.

2.1.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

AFMPS :

Les Inspecteurs et Contrôleurs de l'AFMPS disposent de compétences élargies pour inspecter les opérateurs économiques. Ils peuvent constater les infractions en matière de

dispositifs médicaux et prendre les mesures ad hoc nécessaires (avertissements, pose de scellés, saisies, envoi de dossiers au Parquet, retrait du marché des produits non conformes, etc).

Ces compétences sont décrites dans la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, principalement dans les articles suivants :

- article 14 : pouvoirs des inspecteurs et contrôleurs de l'AFMPS ;
- article 14bis : communication et confidentialités des données collectées par les inspecteurs ;
- article 15 : prise d'échantillons et confiscation ;
- article 16bis, 18 et 19 : sanctions (emprisonnement – amendes) ;
- article 17 : gestion des procès-verbaux.

La législation générale relative aux dispositifs médicaux se trouve quant à elle dans les textes suivants :

- règlement (UE) 2017/745 du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux ;
- règlement (UE) 2017/746 du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- directive 90/385/CE du 20 juin 1990 relative aux dispositifs médicaux implantables actifs transposée en arrêté royal du 15 juillet 1997 relatif aux dispositifs médicaux implantables actifs ;
- directive 93/42/CE du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux transposée en arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux ;
- directive 98/79/CE du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro transposée en arrêté royal du 14 novembre 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- loi du 15 décembre 2013 relative aux dispositifs médicaux ;
- arrêté royal du 15 novembre 2017 relative à la notification d'un point de contact matériovigilance et à l'enregistrement des distributeurs et exportateurs de dispositifs médicaux.

L'AFMPS dispose d'une procédure de suivi des plaintes qui peuvent mener à des inspections des acteurs concernés et à des sanctions, le cas échéant. Hormis les cas d'inspections ponctuels suite à une plainte ou à une demande, l'AFMPS procède à des inspections spontanées, sur base d'analyse des risques et de critères qu'elle établit.

L'AFMPS est compétent pour la désignation et le monitoring d'organismes notifiés pour les dispositifs médicaux et assure le suivi de la matériovigilance et des non-conformités. La matériovigilance couvre de nombreux aspects de la surveillance du marché. Deux des compétences principales de la matériovigilance sont :

- l'étude et le suivi d'incidents et risques d'incidents pouvant résulter de l'utilisation de dispositifs médicaux,
- le suivi des actions correctrices sur le terrain.

L'AFMPS enregistre les notifications et utilise les informations rapportées pour assurer la surveillance du marché du dispositif en question. Les actions qui en résultent peuvent prendre plusieurs formes et peuvent donner lieu à des inspections spontanées et permettre le retrait du marché des dispositifs médicaux dangereux.

La notification des incidents est obligatoire pour les fabricants, les représentants autorisés, les distributeurs, les organismes notifiés, les importateurs, les points de contact matériovigilance, les praticiens professionnels, les laboratoires de biologie clinique, les laboratoires d'anatomie pathologique, les centres de transfusion sanguine et les personnes responsables de la réception et/ou de la délivrance des dispositifs médicaux, le service fédérale responsable pour l'évaluation de qualité externe des labo's de biologie clinique.

Les fabricants sont également obligé de notifier à l'afmps les actions correctives relative au sécurité des produits mis sur le marché belge ensemble avec la liste de distribution pour le marché belge et la communications vers les utilisateur finaux.

Il y a aussi un système, les NCAR (National competent authority report), géré par la commission européenne et faisant partie de la base de données européenne Eudamed 2, pour communiquer aux autres états membres et à la commission européenne les alertes et les mesures de vigilances prises.

Afin d'assurer le suivi des non-conformités, l'AFMPS communique et explique les non-conformités aux autres autorités européennes concernées, à l'organisme notifié et au fabricant afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour résoudre le problème (formulaire dit « COEF » - Compliance and Enforcement).

L'AFMPS participe également à l'inspection conjointe des organismes notifiés de la Commission européenne. Elle prend part aux actions conjointes programmées par le groupe de travail surveillance du marché. Elle collabore régulièrement avec d'autres Etats membres sur des dossiers spécifiques. Par ailleurs, l'AFMPS participe activement au JIG (Joint inspectors group).

En plus de tout cela, l'AFMPS participe activement aux différentes réunions européennes en coopération avec les autres états membres. Ces réunions traitent de nombreux thèmes dans le but d'obtenir une approche commune de la mise en œuvre de la législation et de rédiger les guidances associées.

AFCN :

2.1.2.1. Les dispositifs médicaux (directive 93/42/CEE, 2007/47/EC, Règlement (UE) 2017/745)

La commercialisation de dispositifs médicaux relève de l'Arrêté Royal (AR) relatif aux dispositifs médicaux du 18 mars 1999, et la compétence à ce sujet réside auprès de l'autorité compétente belge (Competent Authority: CA); l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS).

L'AFCN a en marge (lors de *l'offre en vente, la vente et plus général le contrôle*) une compétence partielle indirecte dont les limites ont été définies dans l'Annexe XIII de

l'AR précité (Répartition des compétences de contrôles). Selon le point 3 de cette annexe, l'AFCN *est compétente pour le contrôle, notamment :*

1. *des dispositifs ou substances émettant ou destinés à émettre des rayonnements ionisants (par ex. : appareils destinés à la radiographie, à l'ostéodensitométrie, à la radiothérapie),*
2. *des dispositifs destinés à détecter la distribution des produits radiopharmaceutiques in vivo (par ex. : gamma caméra, caméra PET),*
3. *des films.*

L'AFCN a, d'après l'AR portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (le RGPRI), du 20 juillet 2001 (transposition de la directive 96/29/Euratom et 97/43/Euratom), la compétence de la délivrance d'autorisations de création et d'exploitation pour les établissements utilisant les dispositifs susmentionnés (Chapitre II).

Parallèlement, l'AFCN surveille la mise en marche ou en exploitation de ces installations et le contrôle physique, effectués par des experts agréés en contrôle physique (Chapitre III).

Comme stipulé dans l'arrêté royal du 13 février 2020 relatif aux expositions médicales et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux (transposition partielle de la directive 2013/59/Euratom), dénommé ci-après l'arrêté expositions médicales, l'AFCN surveille également la réception et de la mise en service de ces dispositifs, ainsi que le contrôle radiophysique, effectués par les experts agréés en radiophysique médicale .

l'Arrêté expositions médicales reprend, au chapitre II - section 4, les critères auxquels ces dispositifs doivent satisfaire (e.a. marquage CE, critères d'acceptabilité contrôlés par des experts en radiophysique médicale). Les utilisateurs de ces dispositifs sont aussi soumis à un système d'autorisation (Chapitre II, section 7).

2.1.2.2. Les dispositifs médicaux actifs (directive 93/42/CEE, 2007/47/CE, Règlement (UE) 2017/745)

Ce qui est repris ci-dessus sous le point 2.1.2.1. vaut mutatis mutandis aussi pour les dispositifs médicaux actifs.

En outre, il y a les dispositions du RGPRI concernant les sources radioactives (sous forme encapsulée), concernant l'utilisation et la possession de radionucléides (cf. Chapitre III du RGPRI) et la directive 2003/122/Euratom relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité.

La mise sur le marché des dispositifs médicaux actifs émettant des rayonnements ionisants doit également suivre l'AR du 12 Juillet 2015 relatif aux produits radioactifs destinés à un usage IN VITRO ou IN VIVO en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique comme prévu dans le champ d'application du présent arrêté.

Cet AR du 12 Juillet 2015 règle la mise sur le marché des produits radioactifs destinés à l'utilisation en médecine humaine ou vétérinaire pour le diagnostic in vitro ou in vivo ou pour la thérapie. Ce type de produits doit faire l'objet d'une autorisation préalable avant la mise sur le marché.

2.1.2.3. Les dispositifs médicaux implantables actifs (directive 90/385/CEE, 2007/47/CE, Règlement (UE) 2017/745)

Les affirmations contenues ci-dessous sous les points 2.1.2.1. et 2.1.2.2. s'appliquent également aux dispositifs médicaux implantables actifs. Toutefois, ce n'est pas l'AR du 18 mars 1999, à l'exception des articles 33. à 35, qui couvre cette matière, mais bien l'AR du 15 juillet 1997 relatif aux dispositifs médicaux implantables actifs.

La mise sur le marché des dispositifs médicaux implantables actifs émettant des rayonnements ionisants doit également suivre l'AR du 12 Juillet 2015 relatif aux produits radioactifs destinés à un usage IN VITRO ou IN VIVO en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique comme prévu dans le champ d'application du présent arrêté.

Ce type de produits doit faire l'objet d'une autorisation préalable avant la mise sur le marché.

2.1.2.4. les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (directive 98/79/CE, Règlement (UE) 2017/746)

La mise sur le marché de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (DIV) qui émettent un rayonnement ionisant, ne relèvent pas uniquement de l'AR relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (14/11/2001, transposition de la directive 98/79/CE) mais aussi de l'AR du 12 Juillet 2015. Ce type de produits doit faire l'objet d'une autorisation préalable avant la mise sur le marché.

2.1.2.5. Les dosimètres

Les dispositions relatives à la mesure des doses se trouvent à l'art. 30.6. du RGPRI.

La directive 2013/59/Euratom n'impose pas l'agrément des types de dosimètres mais bien l'agrément des services dosimétriques.

L'arrêté du 01/07/2008 fixant les critères et les modalités d'agrément des services de dosimétrie pour l'exécution de la dosimétrie externe impose cependant que les différents types de dosimètres répondent aux standards internationaux pertinents. Cet arrêté fait notamment référence à:

- la norme IEC 62387 pour les dosimètres individuels passifs
- la norme IEC 61526 pour les dosimètres individuels à lecture directe

De plus, les services dosimétriques agréés sont tenus de participer régulièrement à des exercices d'inter-comparaison nationaux et internationaux et de se soumettre à la condition d'accréditation selon la norme ISO/IEC 17025 (2005-Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais).

En ce moment, 10 services dosimétriques présentant divers types de dosimètres sont agréés en Belgique.

La surveillance exercée par l'AFCN sur les services dosimétriques se déroule dans le cadre de la procédure d'agrément du service, au cours de laquelle il est notamment demandé de démontrer que les systèmes de dosimétrie utilisés satisfont aux normes pertinentes (via des rapports de tests de type). En outre, en tant qu'autorité compétente, l'AFCN est systématiquement convoquée en tant qu'observatrice lors des audits BELAC des services de dosimétrie. Dans la mesure du possible, l'AFCN assiste, pour ce concerne

la partie technique, au 1er audit ainsi qu'aux audits de prolongation ou d'extension d'accréditation d'un service de dosimétrie.

La surveillance des services dosimétriques s'effectue aussi indirectement via les experts agréés par l'AFCN qui sont sur le terrain pour assurer le contrôle physique auprès des exploitants.

En outre, les inspections de l'AFCN auprès des exploitants constituent également un moyen indirect de surveillance de ces services.

Enfin, le registre d'exposition des personnes sous surveillance dosimétrique mis en place par l'Agence constitue un moyen de surveillance plus global de ces services.

2.1.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

AFMPS :

Durant l'année 2020, suite à la crise Covid-19, l'AFMPS a effectué deux actions à thème qui seront finalisées en 2021. Il s'agit d'une action sur la matériovigilance et le labelling chez les fabricants de dispositifs médicaux de classe I et une action sur l'enregistrement en tant que distributeur. De plus, durant la crise Covid-19, l'AFMPS a été active pour les masques (les masques chirurgicaux étant des dispositifs médicaux), les dispositifs médicaux utilisés lors du traitement des patients (respirateurs et leurs consommables) et les tests Covid et le matériel d'échantillonnage (écouvillon, media, ...). De ce fait, le planning annuel a été adapté.

L'analyse et l'évaluation des incidents et actions correctives liés à la sécurité se font par un contrôle de routine continu. En 2020, on a ouvert un dossier pour 2309 incidents (augmentation de 14% par rapport à 2019) et 396 actions correctives liés à la sécurité (baisse de 14% par rapport à 2019) liés aux dispositifs médicaux (actifs implantables).

2.2. Secteur 2 : Produits cosmétiques

2.2.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Animaux, Végétaux et Alimentation Service Inspection Produits de consommation Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 74 70 fax : +32 2 524 74 99 e-mail : apf.inspec@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
--	--

Le service Inspection mène des contrôles dans des domaines différents. Les coûts ne sont pas budgétés à part pour le contrôle des cosmétiques.

Budget spécifique : 40.000 euros, pour échantillonnage, analyse et destruction des produits non-conformes. Il n'y a pas de moyens techniques spécifiques.

Personnel disponible : 5 équivalents temps plein, dont 1 inspecteur et 4 contrôleurs.

2.2.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Le programme annuel comprend des contrôles de routine des cosmétiques sur le marché belge (importation, grossistes, détaillants, fabrication) de même que des campagnes (sur type de produit, ingrédients,...) et le suivi des questions et plaintes. Les contrôles donnent lieu à des constatations de la conformité ou non-conformité de l'étiquetage, composition, bonne pratiques de fabrication ou autres aspects du Règlement cosmétique N° 1223/2009. En cas de non-conformité, les mesures appropriées sont prises : avertissement, procès-verbal, retrait des produits nocifs du marché (volontaire ou non).

Le programme est établi selon une analyse des risques (voir plaintes, non-conformités constatées, Rapex et autres informations; les groupes de consommateurs à risque élevé sont également pris en compte) et les priorités nationales et européennes.

L'étiquetage et la notification sont vérifiées pendant les contrôles de routine. L'analyse de la composition se fait le plus souvent dans le cadre des campagnes spécifiques (par exemple : contrôles des produits pour blanchir la peau).

Les plaintes graves sont examinées dans le cadre de la cosmétovigilance.

Le service inspection et les services de la douane travaillent ensemble pour le contrôle de l'importation des produits. La douane sélectionne les envois à contrôler en fonction de l'analyse des risques et contacte le service inspection pour prendre une décision sur l'importation des produits. Les colis non-conformes ne sont pas relâchés.

Le service inspection travaille également avec la police et d'autres services (inspection des médicaments, alimentation) et répond aux questions des autres Etats membres (questions, plaintes ou indications de non-conformité).

2.2.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Les catégories présentant beaucoup de non-conformités étaient les produits importés pour les ongles, pour blanchir la peau et pour les cheveux. Des produits qui ne sont pas rincés et qui contiennent les conservateurs methylisothiazolinone et/ou methylchloroisothiazolinone ont été remarqués. Ce type de produits est interdit sur le marché Européenne depuis avril 2016. Plus de huit tonnes de produits non-conformes a été retirée du marché par le service inspection ; les distributeurs ont également retiré des produits du marché (démarche volontaire).

Le service inspection a distribué des brochures et des courriers d'information sur l'étiquetage et les principes du Règlement 1233/2009 pendant les contrôles. Il a informé le secteur via son site internet, des présentations et lors d'une concertation avec une fédération professionnelle.

2.3. Secteur 3 : Jouets

2.3.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16
--	--

	<p>1000 Bruxelles</p> <p>Tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13</p> <p>e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be</p>
	<p>Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles</p> <p>tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53</p> <p>e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web: www.economie.fgov.be</p>

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des jouets s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. GPSD, équipements d'aires de jeux, équipements de protection individuelle,...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans le domaine des jouets.

Grosso modo, le SPF Economie dispose environ de 1,7 ETP dans le cas de la surveillance du marché des jouets.

La Division Sécurité dispose d'un laboratoire interne où des tests tels que le test de chute, des arêtes vives, des petits éléments, etc peuvent être réalisés. L'accréditation ISO17025 pour le test des petits éléments avec le banc de traction a été obtenue en 2019.

2.3.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

- La division Sécurité sera active en 2021 dans une campagne nationale sur les jouets destinés à être utilisés par des enfants de moins de 36 mois ou les jouets conçus pour être mis en bouche.

2.3.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Le rapport des activités de 2020 n'est pas encore disponible.

Les rapport des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

Les rapports de campagnes de contrôle jouets publiés en 2020 :

- Résultats belges de la campagne européenne de contrôle des jouets souples rembourrés : <https://economie.fgov.be/fr/publications/campagne-europeenne-de-0>
- Résultats belges de la campagne européenne de contrôle des jouets slimes : <https://economie.fgov.be/fr/publications/campagne-europeenne-de-1>

2.4. Secteur 4 : Equipements de protection individuelle

2.4.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
	Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53 e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des EPI s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. GPSD, ascenseurs...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine.

Grosso modo, le SPF Economie dispose d'environ de 2,6 ETP dans le cas de la surveillance du marché des équipements de protection individuelle.

2.4.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

La division Sécurité sera active en 2021 dans les campagnes de contrôle suivantes :

- Campagne européenne de contrôle CASP Corona2020 (masques de protection respiratoire et gants)
- Campagne européenne de contrôle CASP 2021 PPE (Bicycle helmets/HiVis accessoires)
- Campagne nationale de contrôle des masques FFP2/FFP3 et des gants liés au coronavirus Covid-19
- Campagne nationale administrative sur les écrans faciaux.

2.4.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Le rapport des activités de 2020 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.5. Secteur 5 : Produits de construction

2.5.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Service Spécifications dans la Construction Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 81 76 fax : +32 2 277 54 44 e-mail : bocova@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
	Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53 e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Environnement Service Inspection Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be web : www.health.belgium.be

Le Service Spécifications dans la Construction est compétent en matière de contrôle de la déclaration des performances (DoP), du marquage CE des produits de la construction, du contrôle et d'agrément des organismes notifiés et de l'agrément et de la notification des organismes d'agrément technique.

Le Service Spécifications dans la Construction travaille avec le SPF Santé Publique en cas de présence de substances dangereuses dans des produits de construction.

2.5.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Le Service Spécifications dans la Construction effectue une surveillance du marché de deux manières.

1) **Les dossiers réactifs** : Il s'agit de dossiers sur la base des plaintes reçues, de demandes émanant d'autres autorités compétentes ou d'informations obtenues pouvant provenir de différentes parties. Ces dossiers ponctuels ne sont pas planifiables. Ils sont traités de façon prioritaire.

Le traitement de ces dossiers tient compte du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (AVCP). Pour les systèmes 1+, 1, 2+ et 3, l'organisme notifié concerné sera directement contacté et impliqué conformément aux règles d'accréditation applicables. Pour le système 4, les agents désignés contactent l'entreprise concernée.

2) **Les campagnes proactives de surveillance du marché** : De telles campagnes donnent une image de la manière dont la réglementation est respectée dans un certain secteur.

La surveillance du marché proactive est une activité complémentaire aux dossiers réactifs. Elle s'effectue dans le cadre de collaborations tant au niveau national qu'europpéen. Une campagne de contrôle peut se composer d'un contrôle administratif des documents et/ou d'un prélèvement d'un certain nombre d'échantillons qui feront l'objet de tests au sein d'un laboratoire notifié.

Pour 2021, le contrôle administratif portera sur :

- **Détecteurs de fumée** (EN 14604) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Pierre naturelle** (EN 12057, EN 12058, EN 771-6, EN 1469, EN 14527, EN 14688) dans le cadre d'une campagne nationale ; **Câbles électriques** (EN 50575) dans le cadre d'une campagne européenne Ad Co construction products ;
- **Appareils de chauffage individuel** (EN 12809, EN 13229, EN 13240, EN 14785, EN 15250) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Façade : élément d'isolation** (EN 13162, EN 13163, EN 13164, EN 13165, EN 13166, EN 13171, EN 13168) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Élément de bardage** (EN 13986, EN 14915, EN 490, EN 492, EN 494, EN 1304, EN 12326-1) EN 13245-2 dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Systèmes de détection et d'alarme incendie** (EN 54-12) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Structures portantes en bois** (EN 14080, EN 15497, EN 14250, EN 13986, EN 14081-1,) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Membranes** (EN 13707, EN 13956, EN 13969, EN 13984, EN 13970, EN 13984, EN 13967, EN 13696, EN 14909, EN 14964, EN 13859-1, EN 13859-2) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Préparations et mélanges art 31 et 33 Reach** (EN 998-1, EN 998-2, EN 13813, EN 197-1, EN 15651-1, EN 15651-2, EN 15651-3, EN 15651-4, EN 12004) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Revêtements de sol** (EN 14041, EN 14342, EN 14411) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Verre** (EN 1279-5) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Produits de gypse** (EN 520, 13963, 13279-1, EN 14195)
- **Portes et portails de garage** (EN 13241-1)
- **Fenêtres et blocs portes extérieurs** (EN 14351-1)
- **Réservoirs en acier** (EN 12285-2)

Par ailleurs, en 2021, un contrôle physique basé sur des tests d'un certain nombre d'échantillons par un organisme accrédité sera diligenté dans le secteur des pierres naturelles (EN 1469 et EN 12058).

2.5.3. *Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente*

En 2020, 11 plaintes formelles ont été reçues dont :

- 5 ont pu être cloturées après avoir contacté le fabricant
- 6 sont toujours en cours de traitement.

Pour 2020, les secteurs suivants ont été contrôlés dans le cadre de la surveillance du marché proactive :

- **Détecteurs de fumée** (EN 14604) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Pierre naturelle** (EN 771-6, EN 1341, EN 1342, EN 1343, EN 1469, EN 12057, EN 12058, EN 14527, EN 14688) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Câbles électriques** (EN 50575) dans le cadre d'une campagne européenne Ad Co construction products ;
- **Appareils de chauffage individuel** (EN 12809, EN 13229, EN 13240, EN 14785, EN 15250) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Façade : élément d'isolation** (EN 13162, EN 13163, EN 13164, EN 13165, EN 13166, EN 13167, EN 13168, EN 13169, EN 13170, EN 13171, EN 13950, EN 14496, EN 16069) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **élément de bardage** (EN 490, EN 492, EN 494,, EN 1304, EN 12326, EN 13986, EN 14915) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Systèmes de détection et d'alarme incendie** (EN 54-12) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Structures portantes en bois** (EN 13986, EN 14080, EN 14081-1, EN14250, EN 15497) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Membranes** (EN 13956, EN 13967, EN 13970, EN 13984, EN 14909, EN 14964) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Préparations et mélanges art 31 et 33 Reach** (EN 15651-1, EN 15651-2, EN 15651-3, EN 15651-4, EN 998-1, EN 998-2, EN 413-1, EN 12004) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Revêtements de sol** (EN 14041, EN 14342, EN 14411, EN 1338, EN 1339, EN 1340, EN 1344) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Verre** (EN 1279-5) dans le cadre d'une campagne nationale.

Le service Spécifications dans la construction constate généralement une évolution positive au sein de ces secteurs entre le début de la campagne et aujourd'hui. Ces campagnes sont aussi l'occasion de rencontrer les opérateurs économiques (fabricants, importateurs, distributeurs) et de les informer sur leurs obligations concernant notamment la déclaration des performances (DoP) et la marquage CE.

Les circonstances relatives au COVID-19 et au confinement forcé ont obligé le service à adapter la façon de faire la surveillance du marché.

2.6. Secteur 6 : Aérosols

2.6.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
	Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53 e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des aérosols s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. équipements sous pression, machines, ascenseurs...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine.

Grosso modo, le SPF Economie dispose environ de 0,3 ETP dans le cadre de cette surveillance du marché spécifique et ce, compte tenu des moyens actuels.

2.6.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

2.6.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Il n'y a pas eu de campagne de contrôle concernant les aérosols en 2020.

Le rapport d'activités de 2020 n'est pas encore disponible.

Les rapports d'activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.7. Secteur 7 : Récipients à pression simple et équipements sous pression

2.7.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité
--	--

	Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
	Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53 e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	Direction générale Surveillance du Bien-Etre au Travail Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles tel : +32 2 233 41 11 fax : +32 2 233 44 88 e-mail : fod@emploi.belgique.be web : www.emploi.belgique.be

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des récipients à pression simple et des équipements sous pression s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. machines, ascenseurs...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine.

Grosso modo, le SPF Economie dispose environ de 1,7 ETP dans le cadre de cette surveillance du marché spécifique et ce, compte tenu des moyens actuels.

2.7.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

2.7.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Le rapport des activités de 2020 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :
<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.8. Secteur 8 : Equipement sous pression transportables

2.8.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Mobilité et Transports	Direction Générale Politique de Mobilité Durable et Ferroviaire Rue du Progrès 56 1210 Bruxelles tel : +32 2 277 39 04 e-mail : RID-TPED@mobilite.fgov.be web : www.mobilite.belgium.be
Vlaamse overheid	A déterminer
Bruxelles Mobilité	A déterminer
Service Public de Wallonie SPW	A déterminer

Suite à la Sixième Réforme de l'État et à l'arrêt du Conseil d'État n° 245.463 du 17 septembre 2019, la compétence relative à la directive 2010/35/CE et à l'arrêté royal du 13 novembre 2011 relatif aux équipements sous pression transportables est partagée entre le SPF Mobilité et Transports et les régions sur la base de leurs compétences respectives pour le transport terrestre de marchandises dangereuses, les régions étant compétentes pour le transport de marchandises dangereuses par route et par voie navigable et le SPF Mobilité et Transports pour le transport de marchandises dangereuses par rail. Les services qui s'occuperont de cette matière au sein des autorités régionales restent à déterminer.

2.8.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Le SPF Mobilité et Transports fait la distinction entre, d'une part, les contrôles réactifs et d'autre part, les contrôles proactifs. Les contrôles réactifs concernent les produits pour lesquels il existe une indication qu'ils sont dangereux ou non conformes. Les notifications dans ICSMS et Rapex, les communications d'autres autorités (nationales ou internationales) et les plaintes sont souvent à la base de ces dossiers. Les plaintes sont traitées au cas par cas et le cas échéant, sont transmises aux réunions de coordination du groupe ADCO TPED.

Pour le secteur ferroviaire, le suivi des accidents est assuré par le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des chemins de Fer (SSICF) et par l'Organisme d'Enquête sur les Accidents et Incidents Ferroviaires.

Les dossiers concernant les équipements sous pressions transportables sont traités de façon ad hoc ou dans les réunions avec les organismes de contrôles agréés.

La collaboration internationale a lieu lors des réunions de la Commission européenne (Expert Group on Transport of Dangerous Goods et groupe de travail ADCO TPED), de même que de manière ad hoc en cas de dossiers ou de plaintes transfrontaliers. Dans l'attente d'un accord ou protocole de coopération, la collaboration nationale se fera dans le groupe de travail transport de marchandises dangereuses.

En 2020, la surveillance du marché des équipements sous pression transportables se déroule d'une part, sous forme de contrôles chez les opérateurs économiques et de contrôles sur le réseau ferroviaire. Les contrôles chez les opérateurs sont effectués par la Direction-générale Politique de Mobilité durable et ferroviaire ; les contrôles sur le réseau ferroviaire sont effectués par le SSICF. D'autre part, des inspections et des contrôles de production périodiques systématiques sur les équipements sous pression transportables sont réalisées par des organismes de contrôle autorisés à cet effet par les services compétents. Ces organismes de contrôle sont notifiés à la Commission européenne dans la base de données NANDO :Apragaz NOBO n° 0029, Vinçotte NOBO n° 0512, Organisme de Contrôle OCB NOBO n° 1272, Technisch Bureau Verbrugghen NOBO n° 0892, Vereniging Bureau Veritas n° 0027.

L'autorisation et la notification de ces organismes de contrôle se base notamment sur une accréditation ISO 17020 de type A contrôlée périodiquement par BELAC. De plus, les services concernés établissent des instructions techniques pour ces organismes et des concertations régulières avec les organismes sont organisées.

2.8.3. *Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente*

Les organismes notifiés ont effectué leurs tâches comme prévu. Leurs bilans d'activités sont disponibles sur demande.

En 2019, 20 dossiers spécifiques concernant la surveillance du marché des équipements sous pression transportables ont été traités par la Direction Générale Politique de Mobilité durable et ferroviaire. Une étude de marché a été réalisée dans le but d'obtenir une vue d'ensemble actualisée du marché belge des cartouches à gaz.

De plus, 397 inspections ferroviaires ont été effectuées par le SSICF. Ce chiffre correspond aux inspections effectuées par le RID sur le domaine Infrabel (inspection des citernes de wagons-citernes et des conteneurs-citernes, toutes les classes de danger - articles contrôlés (y compris : bon état de la citerne, marquage conforme à la directive 2008/68/CE et/ou à la directive 2010/35/CE, respect des délais entre les essais)).

2.9. **Secteur 9 : Machines**

2.9.1. *Autorité compétente et coordonnées de contact*

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
	Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84

	fax : +32 2 277 54 53 e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	Direction générale Surveillance du Bien-Etre au Travail Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles tel : +32 2 233 41 11 fax : +32 2 233 44 88 e-mail : fod@emploi.belgique.be web : www.emploi.belgique.be

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des machines s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. équipements sous pression, ascenseurs...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine.

Grosso modo, le SPF Economie dispose environ de 2,75 ETP dans le cadre de cette surveillance du marché spécifique.

2.9.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

2.9.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Le rapport d'activités de 2020 n'est pas encore disponible.

Les rapports d'activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

Le rapport de la campagne de contrôle machine suivante a été publié en 2020 :

Résultats belges de la campagne européenne de contrôle CASP 2019 Personal transporters : <https://economie.fgov.be/fr/publications/campagne-europeenne-de-5>

2.10. Secteur 10 : Ascenseurs

2.10.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13
--	--

	e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	Direction générale Surveillance du Bien-Etre au Travail Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles tel : +32 2 233 41 11 fax : +32 2 233 44 88 e-mail : fod@emploi.belgique.be web : www.emploi.belgique.be

Outre les directives 1995/16/CE et 2014/33/UE régissant la mise sur le marché des ascenseurs, la recommandation 95/216/CE a également fait l'objet d'une transposition en droit belge. L'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs a joué un rôle important dans la surveillance du marché en matière d'ascenseurs parce que le délai prévu dans le contrôle pour la modernisation d'une de certaines catégories d'ascenseurs.

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des ascenseurs s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. équipements sous pression,...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine.

Grosso modo, le SPF Economie dispose environ de 6,4 ETP dans le cadre de la surveillance dans le domaine des ascenseurs (aussi bien pour les aspects de la mise sur le marché des ascenseurs et de la modernisation des ascenseurs).

2.10.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

A partir du 1^{er} janvier 2017, tous les ascenseurs mis en service après le 1^{er} janvier 1958 devaient être modernisés et conformes à l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.

Les contrôles sur la sécurité et la modernisation des ascenseurs continueront en 2021.

2.10.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Le rapport des activités de 2020 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :
<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

Campagne de contrôle des ascenseurs 2018 'transition norme' : La période de transition entre les normes harmonisées pour ascenseurs EN 81-1/2 et EN 81-20/5° a expiré le 31/08/2017. Cela signifie que les normes EN 81-1/2 ne sont plus harmonisées avec la directive ascenseurs (2014/33/UE) et ne confèrent plus la 'présomption de conformité' avec cette directive. Cette directive a été transposée en droit belge par l'AR du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour

ascenseurs. Après le 31/08/2017, aucun ascenseur ne pourra encore être mis sur le marché sous la référence à la norme EN 81-1/2.

En Belgique, quelque 150 ascenseurs construits selon la norme EN 81-1/2 et n'ayant pas été mis sur le marché en temps utile, ont été identifiés. Quinze de ces ascenseurs sont contrôlés sur la base d'une sélection aléatoire pour vérifier la conformité à la réglementation de leur mise sur le marché. Tous les ascenseurs contrôlés ont été commercialisés conformément à la réglementation en vigueur. Ce rapport sera publié en 2021.

2.11. Secteur 11 : Installations à câbles

2.11.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
--	---

Etant donné que les inspecteurs et les contrôleurs des installations à câbles s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. équipements sous pression, ascenseurs,...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine.

2.11.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

2.11.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

En 2020, aucune campagne de contrôle n'a été organisée au niveau des installations à câbles.

Le rapport des activités de 2020 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.12. Secteur 12 : Émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

2.12.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne	Direction Générale Environnement
---	----------------------------------

alimentaire et Environnement	Inspection Fédérale de l'Environnement Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
------------------------------	---

2.12.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Pas d'inspections prévues en 2021.

2.12.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Pas d'inspections réalisées en 2021.

2.13. Secteur 13 : Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

2.13.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Energie Division Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 91 25 fax : +32 2 277 52 05 e-mail : Energyprod.Controle@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
--	--

Le service Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques (SPF Economie) dispose de 7 équivalents temps-plein pour mener à bien ses activités dans toutes les directives dont il est responsable. Pour la réalisation des essais dans le cadre de toutes les directives relatives à la sécurité et à la compatibilité électromagnétique, un budget d'environ 350 000 euros est prévu.

2.13.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Les plaintes associées aux appareils sont traitées et les produits sont choisis sur base de ces plaintes. Toutefois, au cours des quatre dernières années, aucune plainte par rapport à ces produits n'a été reçue. Dans le cadre de cette directive, il s'agit donc d'une activité de surveillance purement réactive qui est effectuée.

En 2021, il est prévu de réaliser un contrôle administratif des documents pour un groupe de produits spécifique encore à déterminer.

2.13.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Aucune plainte concernant des produits en relation avec ATEX n'a été enregistrée.

2.14. Secteur 14 : Articles pyrotechniques

2.14.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
--	---

Vu que les inspecteurs et les contrôleurs des articles pyrotechniques s'occupent également d'autres dossiers (e.a. explosifs à usage civil, munitions, transport, vente, utilisation, bien-être au travail,...), il est difficile d'apporter des données chiffrées spécifiques pour ce sous-domaine.

Les services de contrôle du SPF Economie mènent des inspections sur place en matière de substances explosives (feux d'artifice, munition, explosifs à usage civil). Les contrôles sur le terrain ont lieu dans les ports, dans les entrepôts de stockage, lors de l'utilisation,... Ils ont aussi la compétence pour prélever des échantillons. En global, pour ces missions, on dispose de 10 ETP.

Les services compétents de la division Sécurité coopèrent avec la police et les autorités judiciaires.

Pour ce qui est des articles pyrotechniques, des feux d'artifice plus précisément, qui entrent sur le marché unique e.a. via les ports maritimes, il y a aussi une collaboration avec les services portuaires et douaniers.

2.14.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

La division Sécurité sera active en 2021 dans les campagnes de contrôle ou contrôles récurrents suivants :

- Campagne de contrôle nationale sur les artifices
- Campagne de contrôle BENELUX sur les artifices
- Contrôles (de routine) des spectacles pyrotechniques
- Contrôles (de routine) des dépôts d'explosifs

2.14.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Le rapport d'activités de 2020 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

Les rapports des campagnes de contrôles des artifices suivantes ont été publiés en 2020 :

- Campagne de contrôle des artifices – Résultats 2018-2019 : <https://economie.fgov.be/fr/publications/campagne-de-controle-artifices>
- Campagne de contrôle des artifices – Résultats 2019-2020 : <https://economie.fgov.be/fr/publications/campagne-de-controle-artifices-0>

2.15. Secteur 15 : Explosifs à usage civil

2.15.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
--	---

Cfr. 2.14.1 :

Vu que les inspecteurs et les contrôleurs des articles pyrotechniques s'occupent également d'autres dossiers (e.a. explosifs à usage civil, munitions, transport, vente, utilisation, bien-être au travail,...), il est difficile d'apporter des données chiffrées spécifiques pour ce sous-domaine.

Les services de contrôle du SPF Economie mènent des inspections sur place en matière de substances explosives (feux d'artifice, munition, explosifs à usage civil). Les contrôles sur le terrain ont lieu dans les ports, dans les entrepôts de stockage, lors de l'utilisation,... Ils ont aussi la compétence pour prélever des échantillons. En global, pour ces missions, on dispose de 10 ETP.

Les services compétents de la division Sécurité coopèrent avec la police et les autorités judiciaires.

2.15.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Les autorités compétentes interviendront en 2021 dans la campagne de contrôle ou contrôles récurrents suivants :

- Contrôles (de routine) des tirs de mines et carrières
- Contrôles (de routine) des dépôts d'explosifs

2.15.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Le rapport d'activités de 2020 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.16. Secteur 16 : Appareils à gaz

2.16.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Energie Division Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 91 25 fax : +32 2 277 52 05 e-mail : Energyprod.Controle@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
--	--

Le service Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques (SPF Economie) dispose de 7 équivalents temps-plein pour mener à bien ses activités dans toutes les directives dont il est responsable. Pour la réalisation des essais dans le cadre de toutes les directives relatives à la sécurité et à la compatibilité électromagnétique, un budget d'environ 350 000 euros est prévu.

2.16.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Les types et modèles de produits à examiner sont choisis en fonction d'informations reçues des opérateurs économiques, des plaintes des consommateurs, d'inspections visuelles dans les magasins, et d'informations reçues dans des réunions Adco de coopération européenne. Un programme de contrôle est établi en fonction des risques liés aux éventuelles infractions et du budget disponible.

En 2021, une sélection d'appareils à gaz sera prélevée et testée. Elle consistera entre autres en des tables de cuisson domestiques, appareils de cuisine professionnelle, chaudières et chauffages convectifs.

2.16.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Le rapport d'activité 2020 n'est pas encore disponible.

2.17. Secteur 17 : Instruments de mesure, instruments de pesage à fonctionnement non automatique et produits en préemballages et unités de mesure

2.17.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction générale Qualité et Sécurité Division Métrologie Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 71 10 fax : +32 2 277 54 02 e-mail : metrologie@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
--	---

La Division Métrologie dispose de trois services différents qui effectuent la surveillance du marché: Réglementation Métrologie, Contrôle Métrologie Nord et Contrôle Métrologie Sud.

Ces services mobilisent un nombre total de 24 ETP pour la surveillance du marché.

Pour ce faire, nous disposons d'un certain nombre de camions équipés d'appareils de mesure. Par ailleurs, les contrôleurs sont munis des poids et masses nécessaires qui assurent correctement la traçabilité aux étalons nationaux.

La division Métrologie est accrédité ISO/IEC 17020 en tant qu'organisme d'inspection pour les contrôles des instruments de pesage automatiques et non automatiques, pour les contrôles des pompes à carburant et pour les contrôles de masse des produits préemballés.

2.17.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

La division Métrologie traite tous les instruments de mesure visés par les dispositions réglementaires établies par les autorités autant au niveau national qu'europpéen.

Le SPF Economie s'engage notamment à garantir la qualité des mesures réalisées pour les transactions commerciales (balances auprès des détaillants, pompes à essence, compteurs d'eau,...) et pour certaines opérations mettant en jeu la santé ou la sécurité publique.

Les différents arrêtés royaux d'application relatifs aux divers types d'instruments de mesure décrivent comment ceux-ci doivent être contrôlés.

Lors du contrôle des instruments de mesure en service, les agents de la division Métrologie comptent et contrôlent les instruments qui ont récemment servi et ils effectuent donc la surveillance, directement après la commercialisation.

Des examens spécifiques sont également organisés pour les instruments mis en vente.

Pour ce qui est du préemballage, la division Métrologie essaie de visiter chaque emplisseur tous les deux ans.

Les priorités pour les contrôles en 2021 sont :

- Ponts de pesage pour camions ;
- Instruments de pesage non automatiques utilisés dans le commerce de détail métropolitain ;
- Balances de pharmacie ;
- Ensembles de mesurage hydrocarbures sur camions citernes ;
- Pompes LPG ;
- Poids du pain ;
- Préemballages de bonbons, de biscuits et de chocolat emballés individuellement.

2.17.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Le rapport d'activités 2020 n'est pas encore disponible. Les rapports d'activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/publications/rapport-dactivites-2018-de-la>

2.18. Secteur 18 : Équipements électriques au titre de la directive CEM

2.18.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Energie Division Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 91 25 fax : +32 2 277 52 05 e-mail : Energyprod.Controle@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
--	--

Le service Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques dispose pour la réalisation de ses activités dans tous les domaines pour lesquels il est responsable de 7 équivalents temps-plein. Pour la réalisation des essais dans le cadre de toutes les directives relatives à la sécurité et à la compatibilité électromagnétique, un budget d'environ 350 000 euros est prévu.

2.18.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Les types et modèles de produits à examiner sont choisis en fonction d'informations reçues des opérateurs économiques, des plaintes des consommateurs, d'inspections visuelles dans les magasins, et d'informations reçues dans des réunions Adco de coopération européenne. Les préoccupations aux niveaux de certaines normes de produits ayant des lacunes possibles sont également parfois une raison de mener une campagne.

En 2021 est prévue une potentielle campagne jointe européenne.

2.18.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Le rapport d'activité 2020 n'est pas encore disponible.

2.19. Secteur 19 : Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications (RED)

2.19.1. Autorité compétente et coordonnées

Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)	Service Contrôles Contrôle du marché – EquiTel Ellipse Building – Bâtiment C Boulevard du Roi Albert II 35 1030 Bruxelles tel : +32 2 226 87 01 fax : +32 2 226 88 02 e-mail : equipement@ibpt.be web : www.ibpt.be
--	--

Au sein du département Contrôle du marché EquiTel, 10 ETP sont affectés aux missions de contrôle. Dans certains cas, ils peuvent bénéficier de l'assistance d'autres membres du personnel du service Contrôles qui sont affectés au sein de l'IBPT essentiellement à des missions de contrôle du spectre (NCS). 0,5 ETP sont affectés au support administratif pour les différentes tâches liées à la surveillance du marché. Le département EquiTel est placé sous la direction de 2 ETP dont l'un s'occupe de la stratégie et l'autre de la partie opérationnelle.

2.19.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

En 2021, l'IBPT continuera à contrôler et à informer les secteurs concernant la directive 2014/53/UE sur les équipements radioélectriques. L'IBPT a constaté suite à la pandémie du Covid-19, que les habitudes des acheteurs ont changé, que l'achat en ligne a fortement augmenté, l'IBPT va être particulièrement attentif à la conformité des produits proposés à la vente sur les sites en ligne et va accentuer les contrôles sur les e-shop. Le but est de contrôler et d'informer les différents acteurs sur la réglementation favorisant ainsi une collaboration saine pour améliorer la qualité des équipements destinés au marché.

Nous continuerons à effectuer des contrôles inopinés dans les espaces de vente sur l'entièreté du territoire belge ainsi qu'auprès des fabricants et des importateurs. L'IBPT s'attachera à intensifier la collaboration avec les services de douanes, afin de s'assurer que les équipements radioélectriques importés en Belgique sont conformes aux exigences essentielles et administratives applicables.

Nous resterons attentifs à la commercialisation des équipements WLAN 5 GHz et plus particulièrement la mise en œuvre de la DFS (Dynamic Frequency Selection ou sélection dynamique des fréquences). Cette technologie doit permettre le partage des fréquences des réseaux sans fil avec les radars météorologiques.

Restent prioritaires les produits qui peuvent être utilisés pour des activités criminelles comme les brouilleurs, ainsi que ceux qui nuisent à la santé ou sont potentiellement dangereux pour le spectre des fréquences.

Nous continuerons également à améliorer nos procédures et stratégies ainsi que nos outils informatiques afin de pouvoir surveiller le marché aussi efficacement que possible. Il sera notamment tenu compte des modifications apportées par l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits,

Des formations techniques et judiciaires seront données pour améliorer les compétences de nos contrôleurs et faire face aux nouvelles technologies ainsi qu'aux nouvelles réglementations européennes. L'IBPT prévoit également l'adaptation de sa réglementation nationale en vue de la mise en place du nouveau règlement

Enfin, un accent sera également mis sur le prélèvement d'échantillon sur le marché et l'analyse approfondies en laboratoire. Un budget conséquent a été réservé à cet effet.

2.19.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Les rapports d'activité sont disponibles sur notre site internet, dès que le rapport de 2020 sera disponible, il sera publié à adresse suivante :

<https://www.ibpt.be/fr/operateurs/dossiers/12-rapports-annuels>

2.20. Secteur 20 : Matériel et appareils électriques au titre de la directive «Basse tension»

2.20.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Energie Division Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 91 25 fax : +32 2 277 52 05 e-mail : Energyprod.Controle@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
--	--

Le service Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques dispose pour la réalisation de ses activités dans tous les domaines pour lesquels il est responsable de 7 équivalents temps-plein. Pour la réalisation des essais dans le cadre de toutes les directives relatives à la sécurité et à la compatibilité électromagnétique, un budget d'environ 350 000 euros est prévu.

2.20.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Les types et modèles de produits à examiner sont choisis en fonction d'informations reçues des opérateurs économiques, des plaintes des consommateurs, d'inspections visuelles dans les magasins, et d'informations reçues dans des réunions Adco de coopération européenne. Les préoccupations aux niveaux de certaines normes de produits ayant des lacunes possibles sont également parfois une raison de mener une campagne. Un programme de contrôle est établi en fonction des risques liés aux éventuelles infractions et du budget disponible.

Pour 2021, plusieurs campagnes sont prévues, entres autres : éclairage au plafond de pièces humides, multiprises avec interrupteur, insectes killers, séchoirs et chargeurs usb.

2.20.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Le rapport d'activité 2020 n'est pas encore disponible.

2.21. Secteur 21 : Équipements électriques et électroniques au titre des directives RoHS, DEEE et Piles

2.21.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Environnement Inspection Fédérale de l'Environnement Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
--	---

2.21.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Il n'y a pas campagne d'inspection prévue en 2021.

2.21.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Une campagne d'inspection a été menée en 2020 sur la directive ROHS 2011/65 / CE (phtalates et métaux lourds dans les supports et équipements TIC).. Les résultats seront disponibles au cours du premier trimestre 2021.

2.22. Secteur 22 : Produits chimiques (REACH et autres)

2.22.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne	Direction Générale Environnement
---	----------------------------------

alimentaire et Environnement	Inspection Fédérale de l'Environnement Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
------------------------------	---

2.22.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

En 2020, les campagnes d'inspection suivantes sont prévues pour les produits chimiques:

1. CLP = Règlement 1272/2008
 - a. Detergents
 - b. Matières premières pour pharmaciens
2. REACH = Règlement 1907/2006
 - a. REF-9 ECHA (Titre 7)
 - b. (Pre)enregistrement de produits pétroliers (article 5 en 6)
 - c. Recovered substances (article 2(7)(d))
 - d. Article 67, annexe XVII
 - i. Cd (entry 23) & Pb (entry 63) dans bijoux de fantaisie
 - ii. PFOA (entry 68)
 - iii. D4/D5 in washing products (entry 70)
 - iv. Ftalaten dans produits de consommation (entry 51 en 52)
 - v. CMR dans textile/chaussures (entry 72)
3. PIC = Règlement 649/2012
 - a. Exportation de lampes contenant Hg
4. Importation de gaz fluorés (règlement 517/2014)

2.22.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Des campagnes d'inspection ont été menées en 2019 sur les aspects suivants :

1. CLP = Règlement 1272/2008 : produits BBQ et pour fondue
2. REACH = Règlement 1907/2006
 - a. Obligation enregistrement importateurs (suite REF-7)
 - b. Article 67, annexe XVII
 - i. Cd (entry 23) & Pb (entry 63) dans bijoux de fantaisie
 - ii. Bisfenol A (entry 66) dans tickets de caisse
3. REACH + POP = Règlement 850/2004
 - a. REACH/SiA: Substances (of very high concern) in articles (e.a. DecaBDE, cadmium)
 - b. POP (o.a. SSCP) dans appareils media- & TIC
4. CLP + REACH (e-commerce)
 - a. REF-8 (article 48 CLP + articles 67 REACH), annexe XVII e.a. formaldéhyde (entry 28) et acide borique (entry 30)
5. PIC = Règlement 649/2012

Les résultats seront disponibles au cours du premier trimestre 2021.

2.23. Secteur 23 : Eco-conception et indication par voie d'étiquetage de la consommation en énergie

2.23.1. Autorité compétente et coordonnées

Etiquetage et efficacité énergétiques : SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Energie Division Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 91 25 fax : +32 2 277 52 05 e-mail : Energyprod.Controle@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
	Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53 e-mail : eco.inspec.cdc@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
Eco-conception : SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Environnement Inspection Fédérale de l'Environnement Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be web : www.health.belgium.be

Le service Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques (SPF Economie) dispose de 7 équivalents temps-plein pour mener à bien ses activités dans toutes les directives dont il est responsable. Pour la réalisation des essais dans le cadre du règlement sur l'étiquetage énergétique, un budget d'environ 100 000 euros est prévu.

SPF Santé publique et Environnement : voir moyens au point 2.12.1.

2.23.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Les types et modèles de produits à examiner sont choisis en fonction d'informations reçues des opérateurs économiques, des plaintes des consommateurs, d'inspections visuelles dans les magasins, et d'informations reçues au travers de la coopération européenne (réunions ADCO). La mise en application de la législation est souvent une bonne raison de lancer une campagne.

En 2021, des contrôles seront effectués sur les lampes directionnelles et non directionnelles.

En 2021, l'Inspection fédérale de l'Environnement et la DG Energie participeront ensemble au projet européen EEPLIANT3.

2.23.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

En 2020, l'Inspection fédérale de l'Environnement a mené des inspections sur la Directive Ecodesign 2009/125 (projet EEPLIANT). Les résultats seront disponibles au cours du premier trimestre 2021.

2.24. Secteur 24 : Étiquetage des pneumatiques

2.24.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Environnement Inspection Fédérale de l'Environnement Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
--	---

2.24.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

L'Inspection fédérale de l'Environnement a prévu une campagne en 2021 pour faire appliquer le règlement sur les pneus 2020/740.

2.24.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

L'Inspection fédérale de l'Environnement n'a effectué aucune inspection en 2020 en ce qui concerne le règlement sur les pneus 1222/2009 et 2020/740.

2.25. Secteur 25 : Bateaux de plaisance

2.25.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Mobilité et Transports	Direction Générale Navigation Rue du Progrès 56 1210 Bruxelles tel : +32 2 277 35 00 e-mail : yachting@mobilite.fgov.be
----------------------------	--

2.25.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Lors de l'inscription de bateaux de plaisance dans le registre belge prévu à cet effet (lettres d'enregistrement), on effectue un contrôle documentaire des certificats CE concernés du bateau à inscrire. Il y a 3081 contrôles documentaires par an.

Les inscriptions s'effectuent à la direction Contrôle de la navigation. Lorsqu'il apparaît que les documents CE ne sont pas en règle, le bateau ne peut pas être inscrit dans le registre belge.

Au moment de la délivrance du certificat de navigabilité pour les bateaux de plaisance commerciaux par la direction contrôle de la navigation, on réalise un contrôle documentaire et technique au cours duquel on prête spécialement attention aux dispositions de la directive 94/25, de la directive 2013/53 et à la certification et à l'examen de type.

Régulièrement, des inspections sont menées (auprès des vendeurs ou dans les foires) sur les bateaux de plaisance qui sont mis sur le marché belge en vue du contrôle de la mise en œuvre de la directive 94/25, de la directive 2013/53 et de la disponibilité des documents CE nécessaires.

2.25.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

En 2020, il y a 17 campagnes menées à des foires, des magasins et des chantiers pour la vérification de la conformité des bateaux de plaisance et de leur équipement conformément à la Directive européenne 94/25, de la directive 2013/53 et aux normes CE.

De plus, 150 contrôles écrits ont été effectués lors de la mise sur le marché des bateaux de plaisance.

Pour la délivrance du certificat d'aptitude des nouveaux bateaux, 105 inspections ciblées de la conformité à la directive 94/25, de la directive 2013/53 et aux normes CE ont été menées.

2.26. Secteur 26 : Equipements marins

2.26.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Mobilité et Transports	Direction Générale Navigation Rue du Progrès 56 1210 Bruxelles tel : +32 2 277 35 00 e-mail : dg.mar@mobilit.fgov.be web : www.mobilit.belgium.be
----------------------------	--

2.26.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

L'arrêté royal du 25 avril 2016 relatif aux équipements marins et à l'organisation de la surveillance de marché est paru à la suite de la transposition de la directive 2014/90/UE du

Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil.

L'arrêté royal précité est entré en vigueur le 18 septembre 2016 et détermine les exigences auxquelles doivent satisfaire les équipements marins. L'apposition du marquage « barre à roue » (« wheelmark ») garantit que les équipements marins peuvent être mis sur le marché européen et qu'ils peuvent être mis à bord de navires de l'Union européenne. Un nouveau chapitre 5 rend la surveillance du marché obligatoire pour les équipements marins.

La surveillance du marché est effectuée par des inspecteurs de la DG Navigation et a lieu tant à bord des navires que sur la terre ferme chez les fabricants et les fournisseurs.

Sur terre elle consiste essentiellement en des contrôles documentaires du marquage « barre à roue », de la déclaration UE de conformité et de la documentation technique. Les fabricants et les fournisseurs doivent apporter leur collaboration à ces contrôles. Si l'équipement en question ne satisfait pas aux exigences, les inspecteurs de la DG Navigation sont en droit de prendre les mesures nécessaires.

La période d'ajustement se termine en 2019. A partir de 2020, tous les fabricants et fournisseurs seront considérés comme parfaitement en règle. En cas de non-conformité, des mesures beaucoup plus strictes seront prises.

Nous estimons aussi pour l'année 2021 une vingtaine de contrôles plus déterminés chez les fabricants et fournisseurs.

Dans le cadre des inspections annuelles des navires, le service de l'Etat du pavillon vérifie si l'équipement est conforme avec la directive MED. En outre examinées lors des audits ISM, les armateurs doivent démontrer les procédures nécessaires (par exemple à l'achat de nouveaux équipements) pour répondre à la directive MED.

2.26.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

La supervision de la mise sur le marché d'équipements marins, conformément à la directive UE 2014/90, a débuté le 1^{er} janvier 2017.

En 2020, la DG Navigation a lancé deux notifications SFG dans ICSMS, une concernant la surveillance du marché des fabricants et fournisseurs belges et une pour la non-conformité sur deux navires établie par le Service État du pavillon.

2.27. Secteur 27 : Véhicules à moteur et tracteurs

2.27.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Mobilité et Transports	Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière Direction Certification et Surveillance Rue du Progrès 56 1210 Bruxelles tel : +32 2 277 31 11 e-mail : vehicle@mobilit.fgov.be web : www.mobilit.belgium.be
----------------------------	---

2.27.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Un projet d'arrêté royal est actuellement en cours d'adoption. Ce projet d'arrêté vise la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, des véhicules à deux ou trois roues, des quadricycles, des systèmes, composants, entités techniques distinctes ainsi que des pièces détachées et des équipements destinés à ces véhicules.

Après sa signature, le SPF Mobilité mettra prochainement en œuvre une méthodologie afin d'organiser en pratique cette surveillance.

Le SPF Mobilité participe au contrôle de conformité en étroite collaboration avec les autorités douanières qui sollicitent des informations complémentaires sur des véhicules et des pièces détachées faisant l'objet d'un contrôle dans les différents ports et aéroports belges.

Des sanctions administratives seront prévues par la nouvelle réglementation : avertissement, mise en conformité, mise sous scellé temporairement.

Les contrôles porteront notamment sur les produits qui ont fait l'objet de plainte. L'autorité de surveillance se basera également sur le risk assessment que la Commission précisera, ainsi que sur l'échange des informations communiquées par les Etats membres, notamment dans le cadre du système européen ICSMS.

2.27.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

/

2.28. Secteur 28 : Engins mobiles non routiers

2.28.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Direction Générale Environnement Inspection Fédérale de l'Environnement Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
--	---

2.28.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

L'Inspection fédérale de l'Environnement n'a prévu aucune inspection au cours de 2021.

2.28.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

L'Inspection fédérale de l'Environnement n'a effectué aucune inspection au cours de l'année 2020.

2.29. Secteur 29 : Engrais

2.29.1. Autorité compétente et coordonnées

Agence fédérale pour la sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA)	Centre administratif Botanique Food Safety Center Boulevard du Jardin Botanique 55 1000 Bruxelles tel : +32 2 211 85 75 e-mail : PCCB@afsca.be web : www.afsca.be
SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax: +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be

2.29.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

Dans le cadre de sa mission, l'AFSCA établit un programme de contrôle (d'après une méthodologie fondée sur les risques) consistant en des inspections et des analyses. Le programme de contrôle de l'AFSCA intègre tout aussi bien des analyses que des inspections relatives aux engrais (et amendements du sol) et produits phytopharmaceutiques.

Ce programme se traduit par des plans de contrôles qui mènent finalement à l'exécution des contrôles (inspections, analyses) sur le terrain.

Le programme de contrôle pour les analyses est revu annuellement et est, si besoin, adapté. Pour ce faire, on utilise entre autres les résultats des analyses de l'année précédente. Le programme d'inspection s'étale sur différentes années au moyen de fréquences d'inspection.

- Echantillons et analyses

L'AFSCA prévoit pour 2021 au total 113 échantillonnages d'engrais simples, d'engrais composés, d'engrais avec éléments secondaires et d'engrais avec oligoéléments CE en non-CE. La répartition entre CE et non-CE s'effectuera en fonction de la situation du marché au moment du contrôle.

Les paramètres analysés sont le contenu minimum décrit dans la colonne 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 et les teneurs en nutriments sont indiqués dans la colonne 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003

- Inspections

L'AFSCA réalise des inspections auprès des opérateurs actifs dans la mise sur le marché d'engrais. Les producteurs et les grossistes d'engrais font l'objet d'un contrôle tous les 4 ans et les détaillants tous les 6 ans. Les domaines suivants seront inspectés :

- Emballage et labellisation
- Traçabilité
- Autocontrôle
- Infrastructure, équipement et hygiène

De leur côté, les services compétents du SPF Economie interviendront en 2020 dans des activités de contrôle administratif routinières qui consistent principalement à demander des certificats d'explosibilité auprès des entreprises issues de l'industrie des engrais qui produisent ou stockent du nitrate d'ammonium et des mélanges de nitrate d'ammonium présentant une teneur élevée en nitrate. De plus, le SPF Economie effectue des inspections Seveso des sites stockant le nitrate technique et vérifie des autorisations fédérales délivrées dans le cadre du RGEX (Règlement général sur les explosifs).

2.29.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

Un aperçu de tous les résultats des contrôles est publié dans le rapport d'activités annuel de l'AFSCA. Ces rapports d'activités sont publiés sur le site web : <http://www.favv-afsca.fgov.be/rapportsannuels/>

Le rapport d'activités 2020 des services compétents du SPF Economie n'est pas encore disponible. Ces rapports des activités sont publiés sur le site web du SPF Economie: <https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.30. Secteur 30 : Autres produits de consommation dans le cadre de la directive sur la sécurité générale des produits (DSGP).

2.30.1. Autorité compétente et coordonnées de contact

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Direction Générale Qualité et Sécurité Division Sécurité Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 80 80 fax : +32 2 277 54 13 e-mail : safety@economie.fgov.be web : www.economie.fgov.be
	Direction Générale Inspection Economique Boulevard du Roi Albert II, 16 1000 Bruxelles tel : +32 2 277 54 84 fax : +32 2 277 54 53

Etant donné que les inspecteurs et contrôleurs s'occupent également d'autres réglementations – qu'elles soient harmonisées ou non – dans leurs dossiers (e.a. équipements d'aires de jeux, équipements de protection individuelle,...), il est difficile de ventiler les données chiffrées spécifiques dans ce domaine. Grosso modo, le SPF Economie dispose environ de 2,6 ETP dans le cas de la surveillance du marché de la directive sur la sécurité générale des produits.

Les services de contrôle du SPF Economie (Contrôle Sécurité Nord et Contrôle Sécurité Sud) mènent des contrôles sur place. dans le cadre de la surveillance du marché de diverses réglementations nationales en matière de sécurité des services (e.a. aires de jeux, attractions foraines, divertissements actifs ou extrêmes, parcs d'attraction ...). Pour ce faire, on dénombre 6 ETP mis à disposition.

2.30.2. Procédures de surveillance du marché et stratégie

Voir information générale au chapitre 1.

La division Sécurité sera active en 2021 dans les prochaines campagnes de contrôle :

- Suite de la campagne européenne de contrôle: CASP 2020 Child Care Articles (Baby nests, co-sleepers and sleeping bags)
- Suite de la campagne nationale de contrôle sur les cordons dans les vêtements pour enfants
- Campagne européenne de contrôle : CASP 2021 Child Care Articles (Reclined cradles & Baby swings)
- Campagne européenne de contrôle : CASP 2021 E-cigarettes

2.30.3. Rapport des activités réalisées au cours de la période de programmation précédente

Le rapport des activités de 2020 n'est pas encore disponible.

Les rapports des activités sont publiés sur notre site web :

<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

Les rapports suivants des campagnes de contrôles 2020 ont déjà été publiés :

- [Résultats belges de la campagne européenne de contrôle CASP 2020 Batteries](#)

2.31. Secteur 31 : Biocides

2.31.1. Autorité compétente et coordonnées

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne	Direction Générale Environnement Inspection Fédérale de l'Environnement
---	--

alimentaire et Environnement	Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles tel : +32 2 524 95 59 fax : +32 2 524 96 36 e-mail : info_environment@health.fgov.be chemicalsinspectorate@health.belgium.be web : www.health.belgium.be
------------------------------	---

2.31.2. Procédures et stratégie de surveillance de marché

En 2021, les campagnes / contrôles suivants sont prévus par l'Inspection fédérale de l'Environnement au regard du règlement 528/2012 :

- Fumigations (AR 14 janvier 1992)
- Contrôles du commerce en ligne
- PT1 – PT2
- Treated articles jouets en bois
- Circuit restreint
- Produits chimiques en vrac

2.31.3. Rapport d'activités réalisées dans le cadre de la période de planification précédente

L'Inspection fédérale de l'Environnement a effectué les campagnes / contrôles suivants en 2019 pour faire appliquer le règlement 528/2012 :

- Huiles essentielles
- Permethrine
- Fumigations (AR 14 janvier 1992)
- Circuit restreint
- REF 8 – commerce en ligne (biocides)
- Contrôle produits désinfectants PT1 en PT2 crise COVID-19